

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2016-064

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

Sommaire

DDT de Haute-Saône

	70-2016-08-12-012 - Arrêté Préfectoral N°70-2016-08-12-010 prescrivant les mesures de	
	remise en état du ruisseau de la Combe des Vernes à Magny-les-Jussey (7 pages)	Page 3
P	réfecture de Haute-Saône	
	70-2016-08-25-001 - APportant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller	
	municipal dans la commune de Betoncourt ST Pancras le 6 novembre 2016 (2 pages)	Page 11
	70-2016-08-23-009 - Arrêté autorisant le club cycliste "l'Entente Cycliste Luxeuil-Vosges	
	Saônoises" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix de Fougerolles", le	
	dimanche 28 août 2016 de 10h00 à 17h00 à Fougerolles. (5 pages)	Page 14
	70-2016-08-23-010 - Arrêté DDT du 23 août 2016 modifiant l'arrêté DDT n ° 480 du 20	
	août 2015 portant sur la prolongation du délai de réalisation des travaux sur la vanne de	
	vidange du plan d'eau établi sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE, section ZE	
	n° 60 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Vesoul sise, 6 rue de la Mutualité	
	- BP 90445 - 70007 Vesoul Cedex (4 pages)	Page 20
	70-2016-08-10-007 - Arrêté du 10 août 2016 portant publication de la liste des défenseurs	
	syndicaux de la région Bourgogne Franche Comté (6 pages)	Page 25
	70-2016-07-25-016 - Arrêté du 25 juillet 2016 relatif au cahier des charges établi pour	
	l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile (7 pages)	Page 32
	70-2016-08-26-001 - arrêté du 26 août 2016 portant renouvellement de la commission	
	consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions	
	départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la	
	commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (18 pages)	Page 40

DDT de Haute-Saône

70-2016-08-12-012

Arrêté Préfectoral N°70-2016-08-12-010 prescrivant les mesures de remise en état du ruisseau de la Combe des Vernes à Magny-les-Jussey



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2016-08-12-010 du 12/08/2016 prescrivant les mesures de remise en état du ruisseau de la Combe des Vernes à Magny-les-Jussey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 ; II du L.211-1 ; L.214-6 et R.214-17 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

VU la demande déposée le 18 juin 2015, et considérée comme complète et régulière le 05 avril 2016, présentée par la commune de Magny-les-Jussey, enregistrée sur le numéro 70-2016-00093 et relative à la restauration du ruisseau de la Combe des Vernes sur la commune de Magny-les-Jussey;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 30 mars 2016;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 30 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 11 juillet 2016 à Monsieur Jean-Pol Girod, maire de la commune de Magny-les-Jussey, qui n'a pas émis de remarques dans le délai contradictoire ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le tracé du ruisseau de la Combe, dans sa partie qui longe le chemin rural appuyé à la parcelle n° 12 de la section ZL, est un tracé artificiel, créé dans le courant des années 1970 par une dérivation du lit naturel ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dérivation du lit du ruisseau de la Combe des Vernes ont été réalisés sans autorisation et que le préfet peut, au sens de l'article R.214-17 du Code de l'environnement prendre des arrêtés fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié;

CONSIDÉRANT que ce tracé à fait l'objet d'un curage en 2013 sans autorisation administrative, et que ce curage a eu pour conséquences une homogénéisation des faciès d'écoulement et des habitats aquatiques et également de générer une importante pollution sédimentaire du ruisseau de Magny;

CONSIDÉRANT que le lit originel du ruisseau de la Combe des Vernes est encore existant et bien différencié, que sa remise en eau peut se faire par des travaux de terrassement sur une emprise réduite d'environ 18 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'une reconnexion avec le lit originel du ruisseau de la Combe des Vernes permettra de restaurer un cours d'eau présentant des faciès d'écoulement hétérogènes et un potentiel d'habitats aquatiques plus important que celui du lit artificiel et curé en 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Magny-les-Jussey, représentée par Monsieur Jean-Pol Girod, maire, est bénéficiaire de l'autorisation détaillée à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la renaturation du ruisseau « La Combe des Vernes » à Magny-les-Jussey tient lieu de mesures de réparation pour les travaux réalisés sans autorisation et ayant abouti à une dérivation du lit originel du cours d'eau, ainsi que pour ceux ayant conduit à une pollution du ruisseau du Magny.

Article 3: Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Magny-les-Jussey, parcelles et lieux-dits suivants :

.../...

ІОТА		ées Lambert GF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y			(section et numéro)
Travaux de connexion avec l'ancien lit	924690	6756235	Magny-les- Jussey	Prés Metterez	ZL 12
Travaux de débroussaillage de l'ancien lit	924690 à 924460	6756235 à 6756207	Magny-les- Jussey	Prés Metterez	ZC 622, 623 et 630

Les travaux concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

Article 4 : Description des aménagements

• Reconnexion avec l'ancien lit du cours d'eau

Il est créé un lit de reconnexion, formant un méandre marqué, d'une longueur de 20 m pour une sinuosité comprise entre 1,2 et 1,3.

Ce lit présentera en outre les caractéristiques suivantes :

- Une profondeur de 40 cm à la jonction avec le lit actuel. Cette profondeur diminue progressivement jusqu'à la connexion avec l'ancien lit.
- Une pente de 0,75 %.
- Une largeur de 60 cm au niveau du méandre.
- Une implantation de piquets d'un mètre de hauteur en robinier faux acacia à l'extérieur du méandre sur une longueur totale de 2,5 m. Les piquets doivent dépasser de 40 cm le fond du lit actuel et du lit à créer pour être au ras de la berge. Les 3 piquets placés au centre du lit actuel ne doivent, quant à eux, dépasser que de 30 cm afin de servir de surverse en cas de crue.

.../...

- À l'aval des piquets, le ruisseau présente une larguer de 50 cm en fond de lit et 1,50 m de bord à bord.
- La pente des berges non implantées de piquets est au maximum de 30 %.
- Le déblai consécutif au terrassement est déposé pour partie dans le lit actuel, derrière les piquets, au ras des 3 piquets les plus bas. Le dépôt est effectué en pente douce sur une longueur de 20 m dans le lit actuel.

Suite aux travaux d'aménagement du lit et de la dérivation, les matériaux excédentaires devront être exportés.

• Aménagement de l'ancien lit du cours d'eau

Le profil de l'ancien lit ne sera pas modifié, les travaux consisteront simplement au retrait des feuilles et branchages obstruant celui-ci. Cette matière organique retirée devra être stockée hors de la proximité du lit afin d'éviter son entraînement dans le cours d'eau.

Article 5: Prescriptions en phase travaux

Les travaux mentionnés à l'article 4 sont réalisés en utilisant des matériaux inertes, qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La finition est effectuée à l'aide d'une couche de terre végétale.

Article 6: Mode opératoire

Les travaux doivent être réalisés en étiage, en respectant le déroulé suivant :

- 1. Retrait de la litière et des branches hors de l'ancien lit sur la totalité de sa longueur. Aucune modification du profil de cet ancien lit ne doit avoir lieu.
- 2. Retrait de l'amas de terre et des souches qui séparent le lit actuel de l'ancien lit.
- 3. Piquetage du nouveau ruisseau sur la connexion à créer.
- 4. Terrassement de la connexion de l'aval vers l'amont. Dépôt provisoire du déblai dans le pré.
- 5. Mise en place des piquets d'acacia plantés selon la figure annexée au présent arrêté.
- 6. Reprise du déblai pour être déposé en pente douce derrière les piquets d'acacia, sur une longueur de 20 m.
- 7. Exportation du déblai excédentaire en dehors de toute zone humide ou inondable.

Article 7: Moyens de surveillance et de contrôle - conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures et d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 8: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau. .../...

Article 9 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux de terrassement et d'aménagement du lit mineur doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de mai au mois d'octobre.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges. Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

II.- Mesures de suivi

Un suivi de la dérivation implantée est réalisé durant 2 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Ce suivi doit permettre de vérifier :

- la fonctionnalité de l'ancien lit sur des plages de débit variées ;
- la stabilité des pieux battus et du bras de dérivation ;
- le non-encombrement du bras de dérivation et le maintien de ses caractéristiques morphologiques.

Article 10 : Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Magny-les-Jussey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Magny-les-Jussey, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Luc CHOUCHKAIEFF



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-25-001

APportant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune de Betoncourt ST Pancras le 6 novembre 2016



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien aux collectivités locales Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune de BETONCOURT SAINT PANCRAS le 6 novembre 2016 préalablement à l'élection du maire

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-403 du17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Lure en remplacement de M. Jean-Luc BLONDEL;

VU la démission du maire de la commune de Betoncourt-Saint-Pancras;

VU le code électoral et notamment ses articles L.255 et L.258;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal préalablement à l'élection du maire ;

ARRETE

Article 1er: Les électeurs de la commune de Bethoncourt-Saint-Pancras, inscrits sur la liste électorale close le 29 février 2016, sauf modifications apportées au titre de l'article R.17 du code électoral sont convoqués le :dimanche 6 novembre 2016 à l'effet d'élire 1 conseiller municipal pour compléter cette assemblée.

Sous-Préfecture de LURE

18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18

Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Monsieur Thierry COUSIN, 1^{er} adjoint de la commune se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

<u>Article 3</u>: Les déclarations de candidatures sont recevables, à la sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le 20 octobre 2016 à 16H00.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 5</u>: Le Sous-préfet de Lure et le 1^{er} adjoint de la commune de Bethoncourt-Saint-Pancras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Fait à Lure, le 2 5 AOUT 2016

pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,

Sous-préfet de Lure par intérim,

Luc CHOUCHKAEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-23-009

Arrêté autorisant le club cycliste "l'Entente Cycliste Luxeuil-Vosges Saônoises" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix de Fougerolles", le dimanche 28 août 2016 de 10h00 à 17h00 à Fougerolles.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile Autorisant le club cylcliste « l'Entente Cycliste Luxeuil-Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de Fougerolles », le dimanche 28 août 2016 de 10h00 à 17h00 à Fougerolles.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique :
- VU l'arrêté n°636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 27 juin 2016 de M. Jean-Marie QUENISSET, président du club cycliste « l'Entente Cycliste de Luxeuil-Vosges Saônoises », en vue d'organiser le dimanche 28 août 2016 une manifestation cycliste intitulée « Prix de Fougerolles » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 28 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la fédération française de cyclisme en date du 27 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Fougerolles en date du 9 mai 2016;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 9 août 2016 ;
- VU l'avis réputé favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

 $Horaires \ d'ouverture \ au \ public \ et \ de \ l'accueil \ t\'el\'ephonique \ disponibles \ sur \ le \ site : \underline{www.haute-saone.gouv.fr}$

VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports en date du 12 août 2016 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: M. Jean-Marie QUENISSET, président du club cycliste « l'Entente Cycliste de Luxeuil-Vosges Saônoises » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de Fougerolles », qui se déroulera le dimanche 28 août 2016 à Fougerolles selon le circuit et les horaires joints en annexe.

Article 2: L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3: Il devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

<u>Article 4</u>: L'organisateur devra prévoir, en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats. Il prendra toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

<u>Article 5</u>: Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6: L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

<u>Article 7</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9: En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11: La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et M. le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jean-Marie QUENISSET, président du club cycliste « l'Entente Cycliste de Luxeuil-Vosges Saônoises », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du Conseil départemental direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 2 3 A0UT 2016

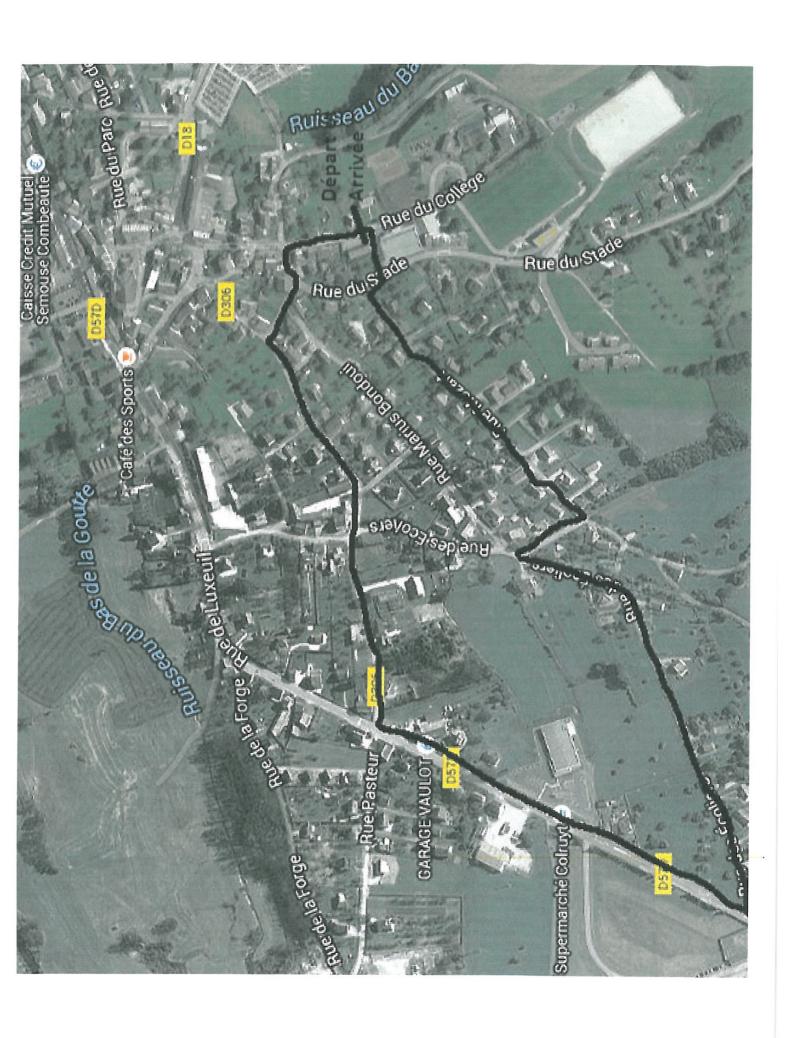
Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

Luc CHOUCHKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF MIS EN PLACE (signalisation, barrage, forces de l'ordre, signaleurs)
Croisement Rue du Stade; Rue Mozant	signaleur.
- voisement Rue dozont, Rue des évoleires.	Signaleur.
-Rosisieme-L Rue des écoliens Poute de luxeuil	Signaleur
- Surpernanche coloyt.	signoles r
-croisement roche de liveu. ¿ rue Pasteur, rue du champ ca. 1100.	Signaleurs
- croisem ent rue de champ caillo	signaleur
- crois em et re de champ calle	Signaleur
- crossement rue de Sta de Place de Chanton	Signalous
rue du collège	Signoleur

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-23-010

Arrêté DDT

du 23 août 2016 modifiant l'arrêté DDTn ° 480 du 20 août 2015 portant sur la prolongation du délai de réalisation des travaux sur la vanne de vidange du plan d'eau établi sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE, section ZE n° 60 appartenant à la Communauté d'Agglomération de Vesoul sise, 6 rue de la Mutualité - BP 90445 - 70007 Vesoul Cedex



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

23 ADUT 2016

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRETE N° DDT – 2016 modifiant l'arrêté DDT N° 480 du 20 août 2015 portant sur la prolongation du délai de réalisation des travaux sur la vanne de vidange du plan d'eau établi sur la commune de Vaivre-et-Montoille, section ZE N° 60 appartenant à la Communauté d'agglomération de Vesoul sise 6, rue de la mutualité BP 90 445 - 70007 Vesoul Cedex.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-14, L. 431-6, L. 432-10 à L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56;

VU le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté DDT N° 480 du 20 août 2015 abrogeant l'arrêté DDAF/I/2002 n° 448 du 3 septembre 2002 et modifiant le statut du plan d'eau ;

VU la demande du 28 juin 2016 par laquelle Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sollicite la prorogation du délai d'application de l'arrêté n° 480 du 20 août 2015 au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 19 août 2016 ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES -- 24, boulevard des Alliés -- CS 50389 -- 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 -- Fax : 03.63.37.92.02 -- DDT@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT le dépôt à venir d'un dossier de demande de travaux de mise en conformité du moine de vidange par la CAV;

CONSIDERANT le temps d'instruction réglementaire par le service police de l'eau de la DDT;

CONSIDERANT la nécessité de proroger le délai pour la réalisation de ces travaux ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône;

ARRETE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération de Vesoul, sise 6, rue de la mutualité BP 90 445, 70007 Vesoul Cedex, propriétaire du lac de Vaivre-et-Montoille, de sa demande de prorogation de délai pour la réalisation des travaux, consistant à la modification de la vanne de vidange en moine multi-fonctionnel et à la mise en place d'une pêcherie et d'un système de filtration.

Afin de reporter l'échéance de réalisation des travaux prévue à l'article 13 de l'arrêté DDT n° 480 du 20 août 2015, le dossier de demande de travaux en milieux aquatiques pour les travaux visés devra être déposé avant le 31 décembre 2016 et comportera un échéancier prévisionnel de travaux.

Une nouvelle échéance de réalisation de ces travaux sera définie au vu du contenu de ce dossier et de son délai d'instruction.

Article 2: Sans changement

Tous les autres articles de l'arrêté DDT n° 480 du 20 août 2015 sont maintenus dans leur rédaction initiale.

Article 3: Voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement.

.../...

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de la commune de Vaivre-et-Montoille, la Direction générale des services de la Communauté d'agglomération de Vesoul, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique, 4 avenue du Breuil 70000 VAIVRE-et-MONTOILLE

Fait à Vesoul, le

23 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Luc CHOUCHKAÌEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-10-007

Arrêté du 10 août 2016 portant publication de la liste des défenseurs syndicaux de la région Bourgogne Franche Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE PREFECTORAL Nº 16-642 BAG portant publication de la liste des défenseurs syndicaux de la région Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

VU le code du travail et notamment les articles L 1453-4, L 1453-7, L 1453-8, R 1453-2,

VU le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

VU l'instruction DGT du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

VU les propositions des organisations syndicales de salariés,

SUR proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

ARRETE

ARTICLE 1:

La liste des défenseurs syndicaux, établie pour la région Bourgogne-Franche-Comté, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des cours d'appel de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} août 2016.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui des huit préfectures de département.

Fait à Dijon le 10 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comte et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Đ,
H
ᆮ
0
U
1
E
to
2
0
-
9
2
irgogne Franche-Comté
5
6
3
0
8
de Bou
꽂
¥
×
2
CO
\equiv
0
15
10
10
5
3
0
35
défenseurs syndicaux
Ę
e,
0
S
O
des
(I)
Liste
S

Profession Adree Formateur Comptable Comptable gent de sécurité retraité Profession Profession Profession Profession Profession Profession Profession Adree Chauffeur Adree Chauffeur Adree Chauffeur Adree Chauffeur Be 5: 58 00 Chargé d'insertion Adree Chauffeur Adree Chauffeur Be 5: 58 00 Chargé d'insertion Adree Retraité En invalidité En invalidit					
Prénons Prenons Profession Tranck Formateur Formateur Formateur Prénons Profession Prénons Prénons Profession Prénons Prénons Profession Prénons Prénons Profession C Bruno Prénons Profession S Jean Anthony Retraité Educateur spécialisé Chargé d'insertion Prénons Profession Prénons Prénons Profession C Bruno Retraité Educateur spécialisé Chargé d'insertion Prénons Profession Prénons Prénons Profession C Bruno Retraité Educateur spécialisé Chargé d'insertion Prénons Profession Denis Guarden Retraité Educateur prénons Profession C Bruno Retraité Educateur Conneuleur Inveur Huges Batrick Educateur Conneuleur Inveur Huges Prénons Prénons Profession Souleymane Conseiller en com Chauffeur livreur Huges E Laurent E Huges Stéphane E Prénons Employée de banque E Marie France employée de banque			n Syndicale: Force ouvriere		Dánattamonte
Andrée Claudine Comptable Andrée Claudine Comptable Prénoms Profession Prénoms Prénoms Profession Prénoms Prénoms Profession Prénoms Prénoms Profession Sabrina Chauffeur aide medicaux psy Educateur spécialisé Sabrina Chargé d'insertion Prénoms Prénoms Profession Souleymane Chargé d'insertion Prénoms Prénoms Profession Souleymane Conseiller en com Luc Conseiller en com Luc Conseiller en com Luc Conseiller en com Luc Conseiller en com Chauffeur inveur Hugues Souleymane Conseiller en com Luc Conseiller en com Luc Conseiller en com Chauffeur inveur RE Laurent RE Laurent RE Laurent Souleymane Conseiller en com Chauffeur inveur Chauffeur inveur RE Laurent RE Change Conseiller en com Chauffeur inveur Chauffeur Chauffeu		ression		67.11.51	DEPARTEMENT 21
Prénoms Profession Prénoms Perression Prénoms Profession Prénoms Profession C Burno Chauffeur Chargé d'insertion Prénoms Profession C Burno Chargé d'insertion Prénoms Patrick C Burno Retraité C Burno Retraité C Burno Retraité Prénoms Prénoms Profession Prénoms Prénoms Profession Prénoms Prénoms Profession Prénoms Prénoms Profession C Burno Chargé d'insertion Prénoms Prénoms Profession Prénoms Prénoms Profession C Burno Chargé d'insertion Prénoms Prénoms Profession C Burno Chargé d'insertion Prénoms Conseiller en com Luc C Conseiller en com Luc C Chargé de banque E Laurent Souleymane Conseiller en com Luc C Chargé de banque E Laurent E Stéphane E Hugues RIR Haurent RIR Haurent E Hugues E Hugues RIR Haurent E Hugues RIR Haurent RIR Haurent E Hugues RIR Haurent RI		hnicien nptable			
Prénoms Précission Tilonel agent de sécurité Patrick retraité Prénoms Prénoms Profession Prénoms Prénoms Profession C Buno Prénoms Profession C Buno Retraité C Buno Retraité Sabrina Anthony Retraité D'unier Retraité En invalidité IS Patrick Retraité Fourblelle retraité Fourblelle retraité Michelle retraité Fourblelle ret					
Prénoms Prénoms Prénoms Prénoms Prénoms Prénoms Prénoms Profession Olivier Sabrina Prénoms Prénoms Profession Prénoms Profession Prénoms Prénoms Profession Prénoms Prénoms Profession Prénoms Prénom		fession		Téléphone	Départements
Petrick retraité Petre retraité Petre retraité Prénoms Profession Colivier Secrétaire général Benis Chauffeur aide medicaux psy Educateur spécialisé Sabrina Chauffeur aide medicaux psy Educateur spécialisé Sabrina Prénoms Profession Colivier Chauffeur profession Prénoms Petraité Fortession Michelle retraité Mich		nt de sécurité		Tel: 03.8538.15.55	DEPARTEMENT 71
Prénoms retraité Prénoms Prénoms Profession Prénoms Prénoms Profession Laurent aide medicaux psy Educateur spécialisé Sabrina Chauffeur Denis Educateur spécialisé Sabrina Chargé d'insertion Prénoms Prénoms Profession Suleymane Cuisinler retraité Michelle retr		aité	71 002 MACON		
Préhoms Profession Préhoms Préhoms Profession Laurent Chauffeur aide medicaux psy Educateur spécialisé Sabrina Préhoms Profession C Bruno S-AAIZEAU Anthony Retraité Fréhoms Prérior Michel Retraité Fréhoms Profession Michel Retraité Friery Conseiller en com chauffeur livreur Hugues Souleymane Conseiller en com chauffeur livreur Hugues Fréhoms Conseiller en com chauffeur livreur Hugues Fréhome Prépane Souleymane Conseiller en com chauffeur livreur chauffeur livreur chauffeur livreur chauffeur livreur hugues Fréhome Prépane Souleymane Conseiller en com chauffeur livreur chauffeur chauffe		aité			
Prénoms Profession Laurent Laurent Chauffeur Laurent Laurent Chauffeur Penins Chargé d'insertion Sabrina Chargé d'insertion Prénoms Profession Chargé d'insertion Profession Retraité Retraité Frinchelle retraité Michelle retraité Michelle retraité Michelle retraité Michelle cuisinier Luc Prénoms Profession Conseiller en com Luc Chargé de banque Retraité Retraité Retraité Retraité Conseiller en com Conseiller en com Charffeur livreur Hugues Souleymane Conseiller en com Luc Hugues Souleymane Conseiller en com Luc Hugues Souleymane Conseiller en com Charffeur livreur Hugues RER Laurent En Laurent En Laurent Prépone Conseiller en com Charffeur livreur Hugues RER Laurent En Laurent En Laurent Prépone Conseiller en com Charffeur livreur		fession		Téléphone	Départements
Prénoms Secrétaire général Profession Laurent alde medicaux psy Denis Sabrina Chargé d'insertion Sabrina Prénoms Patrick Bruno Retraité S-LAIZEAU Anthony En invalidité Michelle retraité Michelle retraité Thierry Profession Wichel retraité Conseiller en com Luc Chauffeur livreur Prénoms Prénoms Profession Souleymane Conseiller en com Chauffeur livreur Hugues Alier Laurent F Laurent ER Stéphane Employée de banque Onlivier Phipore Philoty France Employée de banque France Phipore France Employée de banque France Phipore France Employée de banque					TO THE PARTY TO
Prénoms Profession Laurent Chauffeur Laurent Chauffeur Poenis Educateur spécialisé Sabrina Educateur spécialisé Sabrina Chargé d'insertion Prénoms Retraité Ferraité Anthony Retraité Ferraité Nichelle retraitée Thierry Cuisinier Conseiller en com Luc Hugues Souleymane Conseiller en com Chauffeur livreur Hugues Stéphane Ferraitée Thierry Cuisinier Conseiller en com Luc Hugues Souleymane Conseiller en com Chauffeur livreur Hugues Branch Ferraitée Thierry Cuisinier Chauffeur livreur Hugues Branch Ferraitée Thierry Chauffeur livreur Hugues Ferraitée Thierry Chargé de banque Chauffeur livreur Hugues Ferraitée Thierry Chargé de banque Chauffeur livreur Hugues Ferraitée Thierry Chargé de banque		rétaire général		Tel: 03 86 61 35 10	DEPARTEMENT 38
Prefinoms Profession			Bd Prefre de Couberun S8 000 NEVERS		
C Bruno Prefroms Profession		fession		Téléphone	Départements
ER Philippe Chauffeur Patrick Cargé d'insertion C Bruno Retraité S-LAIZEAU Anthony Retraité S-LAIZEAU Anthony Retraité IS Patrick Profession Michelle retraitée Profession Michelle retraitée Profession Michelle retraitée Profession Michelle retraitée Profession Souleymane Conseiller en com Conseiller en com Luc Hugues Conseiller en com Hugues Conseiller en com Chauffeur livreur F Laurent Chauffeur livreur F Laurent Chauffeur livreur F Laurent Employée de banque F Thierry employée de banque F Thierry				BERNYCHONORDERSCHAFTEN DER GEROOFEN VERKEREN BERNETEN BEICH. TELEFTEN BERNETEN BERNE	
ER Philippe aide medicaux psy Denis Educateur spécialisé C Bruno Préficans S-LAIZEAU Anthony Retraité S-LAIZEAU Anthony Retraité Patrick En invalidité IS Patrick En invalidité Michelle retraitée Profession Michelle retraitée Conseiller en com Luc Prénoms Profession Souleymane conseiller en com chauffeur livreur Hugues Prénome chauffeur livreur F Laurent chauffeur livreur F Laurent chauffeur livreur F Laurent chauffeur livreur F Marie France employée de banque F Thierry employée de banque		uffeur		Tél: 03 84 96 09 90 / Fax. 03 84 96 09 93	DEPARTEMENT 70
Petrick Bruno S-LAIZEAU Anthony Prénoms Profession Conseiller en com Luc Hugues Retraité Cuisinier Cuisinier Conseiller en com Chauffeur livreur Chauffeur livreur Hugues Retraité Conseiller en com Chauffeur livreur Chauffeur livreur F Laurent F Chauffeur livreur Hugues F Chauffeur livreur Chauffeur Chauff		e medicaux psy	BP 50192		
Patrick Bruno Patrick S-LAIZEAU Anthony Prénoms Profession Conseiller en com Luc Hugues Retraité En invalidité En invalidité Cuisinier Conseiller en com Conseiller en com Chauffeur livreur Hugues En Marie France En Marie France En Marie France En Marie France En prénoms Conseiller en com Chauffeur livreur Hugues En Marie France En prénome Conseiller en com Chauffeur livreur Chauffeur C		cateur spécialisé	70004 VESOUL Cedex		
Prénoms Patrick C Bruno S-LAIZEAU Anthony Prénoms Prénoms Prénoms Prénoms Prénoms Prénoms Prénoms Prénoms Profession Conseiller etraité Cuisinier Hugues Retraité En invalidité En invalidité Cuisinier Conseiller etraité E Haurent E Haurent F Chauffeur livreur Hugues Conseiller en com Chauffeur livreur Hugues Conseiller en com Chauffeur livreur Hugues E Marie France Conseiller etraité Chauffeur livreur Chauffeur C		rgé d'insertion	ud.fo.70@wanadoo.fr		
Patrick Bruno S-LAIZEAU Anthony Prénoms Prénoms Prénoms Prénoms Prénoms Profession Conseiller en com Luc Hugues Retraité En invalidité En invalidité Cuisinier Conseiller en com Chauffeur livreur Hugues F Laurent E Marie France Conseiller en com Chauffeur livreur Chauffeur livreur Hugues F Laurent F Chauffeur livreur Chauffeur Chauff		foreign		Téléphone	Départements
Patrick Bruno S-LAIZEAU Anthony Braine S-LAIZEAU Anthony Braine IS Patrick IS Patrick IS Patrick Michelle retraité Michelle retraité Michelle retraité Conseiller en com Luc Hugues Souleymane Conseiller en com Chauffeur livreur Hugues RE Laurent F Laurent F Chauffeur livreur Hugues RE Marie France employée de banque Thierry Chauffeur livreur Hugues Trierry Tr					
Retraité Alice retraité S-LAIZEAU Anthony Retraité IS Patrick En invalidité Michelle retraité Michelle retraité Michelle cuisinier Thierry Conseiller en com Luc Hugues RIER Laurent F Laurent F Laurent F Marie France employée de banque i Thierry chauffeur livreur hugues F Stéphane employée de banque i philiope PILLOT	Patrick			Tel: 03.86.52.55.12	DEPARTEMENT 89
Alice retraité S-LAIZEAU Anthony Retraité S-LAIZEAU Anthony Retraité Olivier En invalidité IS Patrick France retraité Michelle retraité Michelle retraité Michelle cuisinier Thierry Conseiller en com Luc Hugues Conseiller en com Chauffeur livreur Hugues Conseiller en com Chauffeur livreur Hugues chauffeur livreur Hugues chauffeur livreur Therry chauffeur livreur F Chauffeur livreur Hugues chauffeur livreur Thierry chauffeur livreur F Chauffeur livreur Thierry chauffeur livreur			7 Rue Max QUANTIN		
S-LAIZEAU Anthony Retraité Olivier En invalidité Michel retraité Michelle retraité Michelle cuisinier Thierry cuisinier Souleymane conseiller en com Luc Hugues RIER Laurent F Stéphane cmployée de banque E Marie France employée de banque i Thierry		raité	89 000 AUXERRE		
S-LAIZEAU Anthony Retraite Olivier En invalidité Michel Prénoms Profession Michelle retraité Michelle cuisinier Thierry Conseiller en com Luc Hugues RIER Laurent F Laurent F Laurent E Marie France employée de banque i Thierry employée de banque	- Contraction	aitee			
Prénoms Profession Michel retraité Michelle retraité Michelle cuisinier Thierry cuisinier Souleymane conseiller en com Luc Hugues chauffeur livreur F Laurent F Chauffeur livreur Hugues chauffeur livreur Hugues chauffeur livreur F Chauffeur livreur Hugues chauffeur livreur Hugues chauffeur livreur F Chauffeur livreur Hugues chauffeur livreur	>	raite modicité			
Michel retraité Michel retraité Thierry cuisinier Thierry cuisinier Souleymane conseilleren com Chauffeur livreur LE Hugues URIER Laurent DIF Laurent ME Marie France employée de banque MG Thierry Onhilippe PILLOT					
Michel retraité Michelle retraité Michelle cuisinier Thierry cuisinier Profession Profession Conseiller en com Chauffeur livreur LE Hugues chauffeur livreur LE Laurent DIF Laurent ME Marie France employée de banque MG Thierry				∓4.6bomo	Dénartements
Michel retraité Michelle retraité Thierry cuisinier Prénoms Prénoms Conseiller en com Luc Chauffeur livreur Hugues Chauffeur livreur Laurent Le Laurent Le Laurent Af Marie France employée de banque Godonino PILLOT		tession			
Thierry cuisinier Prénoms Cuisinier Souleymane Conseiller en com		aité		Tel: 03.84.82.72.60	DEPARTEMENT 39
Thierry cuisinier Préhoms Préhoms Profession Souleymane conseiller en com Conseiller en com Chauffeur livreur Luc chauffeur livreur Laurent LF Laurent LF Stéphane employée de banque G Thierry Chauffeur livreur Chauffeur livreu	g).	aitée	39 100 DOLE		
Préhoms Souleymane Conseiller en com Conseiller en com Chauffeur livreur Chauffeur l		inier			
r Luc chauffeur livreur RIER Laurent IER Stéphane employée de banque G Thieror		fession		Téléphone	Départements
F Luc chauffeur livreur Hugues RIER Laurent LF Laurent LE Stéphane employée de banque G Thierro pullOT	ne	seiller en com			
RIER Laurent LF Laurent LF Laurent LER Stéphane AE Marie France employée de banque G Thierope PLLOT		uffeur livreur		Tel: 03.81.25.02.93	DEPARTEMENT 25
RIER Laurent LF Laurent Laurent Stéphane Af Marie France G Dhilippe PILLOT	Hugues		25 000 BESANCON		
LF Laurent Stéphane AE Narie France G Thierry Dhilinpe PILLOT	Laurent				
Af Marie France Thierry on philippe PILLOT	Laurent				
G Thierry philippe PILLOT	nce	ployée de banque			
	philippe PILLOT		_		

	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
i.t IAMP	Patrick Henri-Joseph	Ingénieur Manager de formation	UDFO 90 Maison du Peuple 90 000 BELFORT	Tel: 03 84 21 07 21	D EPARTEMENT 90

	Départements	Région Bourgogne Franche Comté
Maternels et des Assistants Familliaux	Téléphone	Tel: 03 86 62 10 53 Tel: 0384755280 (SPAMAF) Tel: 0670026918(personnel)
Organisation Syndicale: SPAMAF (Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et des Assistants Familliaux)	Adresse pour Contact	spamaf89@assistante-maternelle.org marie-jo.joannes@assistante-maternelle.org
Organisation Syndicale: S	Profession	Assistante maternelle / employée de bureau retraitée
	Prénoms	Sandrine Marie Josèphe
	Noms	SAUVAGE JOANNES

Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
BACOUET	JEAN-CLAUDE	RETRAITE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
BOUKMIJ	MOHAMED	RETRAITE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	DEPARTEMENT 21
DEGUERGUE	DOMINIQUE	SECRETAIRE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
EON	EMMANUELLE	COMPTABLE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
GOSSART	JEAN-CHRISTOPHE	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
HOUARI	CHARIF	TECHNICIEN D'EXPLOITATION EN EFFICACITE ENER UD CGT 21	R UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
IOUILE	VINCENT	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
MFSSIANT-DEBRII	IONATHAN	CONCEPTEUR CUISINE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	1
MUNIFR	DAVID	OUVRIER DE FABRICATION		03 80 67 62 40	
POINSEI	MARIE	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
POMMIER	BRINO	AGENT DE SECURITE		03 80 67 62 40	
PONFILE	BRUNO	LABORANTIN SERVICE QUALITE EN AGROALIMENTAUD CGT 21	TAUD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
TOUSSAINT	LAUBENT	PREPARATEUR DE COMMANDE	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
VANARIO	LUDOVIC	TECHNICIEN	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
VINCENDEAU	BRICE	AGENT SNCF	UD CGT 21 17 RUE TRANSVAAL 21000 DIJON	03 80 67 62 40	
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
ARCARI	PATRICIA	AUXILLIAIRE DE VIE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
AVILES	JOSE	AGENT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	D EPARTEMENT 25
BERRARD	PIERRE	CONDUCTEUR RECEVEUR	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
BOUSSARD	JEROME	OUVRIER QUALIFIE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
CANDELLIER	STEPHANE	BOULANGER	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
CHEVALME	LIONEL	MONTEUR	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
NOTITION	OLIVIER	ENSEIGNANT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
FONTAINE	DALILA	EMPLOYEE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
GAIFFE	VINCENT	TECHNICIEN INTERIMAIRE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
GAUGY	FRANCOIS	EMPLOYE DE COMMERCE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
GEOFFROY	DAMIEN	TECHNICIEN	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
GIRIN	PIERRE EMMANUEL	AGENT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
LAFOND	ANTOINE	CONSEILLER CLIENTELE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
LEMERLE	BRUNO	RETRAITE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
MARTINEZ	MARC	RETRAITE	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
PLAIN	FRANCK	OUVRIER	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
POIROT	PATRICK	TECHNICIEN	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
POLY	ARNAUD	AIDE SOIGNANT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
RICHARD	JEAN PIERRE	MONTEUR	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
TOZZI	PASCAL	CHARGE DE MISSION	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	
VANDERNOOT	MICKAEL	AGENT	UD CGT 25 115 RUE BATTANT 25000 BESANCON	03 81 81 31 34	

ALVES MARIA BAGNARD JEAN-MAI CAMELIN ANDRE COURTET NELLY DA COSTA MICHAEL DANNEL JOHANN DA ROCH PEDRO DEMIVILLE CATHERIN FREUX PEDRO FILON MICHEL FILON JEAN MICHEL GENOT FREDERIC GENOT FREDERIC GOURA MOCHEL PONE FABRICE PYON BOUTRIT CLUDE PONE FABRICE PYON BOUTRIT ALAIN TRAMUT ABDELHAI TRAMUT RABHAEL VAUTROT LIONEL NOMS Prénoms BACQUET LUDOVIC BLIN NICHEL LEGER BENDING LEGER BERNADE LEGER BERNADE LIVET PAUL MAGNY HERVE HERVE HERVE	MARIA JEAN-MARC ANDRE NELLY MICHAEL JOHANN PEDRO CATHERINE MICHEL JEAN MICHEL JEAN MICHEL MOHAMED FREDERIC MOHAMED FREDERIC ALUDE CLAUDE ABBELHAFID ABBELHAFID ARPHAEL LIONEL LIONEL LUDOVIC LUDOVIC	SECRETAIRE RETRAITE OUVRIERE RESPONSABLE SERVICE CARRIERE OUVRIER AGRICOLE TECHNCIEN AGENT DE NETTOYAGE COMPTABLE OUVRIER AGENT CIRCULATION DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER DOUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65 03 84 24 43 65 03 84 24 43 65 03 84 24 43 65	DEPARTEMENT 39
AARD LIN L L L L L L L L L L L L L	-MARC R Y Y A AREL INN INN IO IO IO IO IO IO IO	RETRAITE RETRAITE OUVRIERE RESPONSABLE SERVICE CARRIERE OUVRIER AGRICOLE TECHNCIEN AGENT DE NETTOYAGE COMPTABLE OUVRIER AGENT CIRCULATION DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65 03 84 24 43 65 03 84 24 43 65	D EPARTEMENT 39
STA L L CHA ULE SOUTRIT NET OT OOUNE ER NE	Y Y AEL IND IND IO	RETRAITE OUVRIERE RESPONSABLE SERVICE CARRIERE OUVRIER AGRICOLE TECHNCIEN AGENT DE NETTOYAGE COMPTABLE OUVRIER AGENT CIRCULATION DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER DOUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65 03 84 24 43 65	
EET CHA I'ILE E PICON A A A A A OU I OU OT OT OOUNE ER NE NE OOUNE OOUN	Y IAEL INN INN IO IO IO INI IERINE IE	OUVRIERE RESPONSABLE SERVICE CARRIERE OUVRIER AGRICOLE TECHNCIEN AGENT DE NETTOYAGE COMPTABLE OUVRIER AGENT CIRCULATION DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
STA CHA CHA IIILE FICON V A A A A A OT OT OT OT NE	IAEL INN IO IO IO INI IERINE IERINE IERI MICHEL MICHEL MICHEL INCHEL INC	RESPONSABLE SERVICE CARRIERE OUVRIER AGRICOLE TECHNCIEN AGENT DE NETTOYAGE OUVRIER AGENT CIRCULATION DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	CL. 140 C. CCCCC F. 110 C. C. CCCCC		
CCHA CCHA I'ILLE I'ILLE I'ILLE I'ILLE I'ILLE I'ILLE I'ILLE I'I I'I I'I I'I I'I I'I I'I I'I I'I I'	INN O O O O IERINE IEI INICHEL MICHEL MICHEL MICHEL INICHEL AMED INCE INCE INCE INCE INCE INCE INCE INCE	OUVRIER AGRICOLE TECHNCIEN AGENT DE NETTOYAGE COMPTABLE OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
CHA IILLE PICON VU V V V OT OT IET INE NE NE NE NE NE NE NE NE N	O IERINE IEL MICHEL MICHEL ERIC IERIC AMED AMED IICE IDE IDE IDE IDE IDE IDE IDE IDE IDE ID	TECHNCIEN AGENT DE NETTOYAGE COMPTABLE COMPTABLE AGENT CIRCULATION DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
PICON VU VU VU VU VU VU VU VU VU V	IERINE IEL MICHEL MICHEL RAND ERIC ERIC IEL AMED ICE IOE V V SELHAFID ERIC OMS OMS	AGENT DE NETTOYAGE COMPTABLE OUVRIER AGENT CIRCULATION DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
SUET A A BOUTRIT OT OT OT OT OT OT OT OT OT	IEL MICHEL RAND ERIC ERIC IEL AMED IICE IOE IOE INA INAEL ERIC INAEL INA	COMPTABLE OUVRIER AGENT CIRCULATION DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
A A A BOUTRIT U U U T OT EET EET NE EER NE	MICHEL RAND ERIC IEL AMED IICE IDE IOE OMS ANC OMS	OUVRIER AGENT CIRCULATION DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
A A A A A A A A A A A A A A A A A A A	RAND ERIC IEL AMED ICE IDE IDE INA INA ILHAFID AAEL EEL EN ENT	AGENT CIRCULATION DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
SOUTRIT NET U U OOT OOT NET FET	ERIC IEL AMED ICE IDE IDE INA ILHAFID AAEL EE E ICHAFID ICHAFI	DEMANDEUR D'EMPLOI OUVRIER OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
BOUTRIT NET U U T OOT EER ER NE	IEL AMED ICE ICE DE V ILHAFID AAEL EEL EEL	OUVRIER OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
SOUTRIT NET U JI OUT OT EET EER NE	AMED ICE DE V ILHAFID AREL EE E ONYIC	OUVRIER DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
NET NET U U JT OOT EET EER NE NE	ICE DE V V I:LHAFID AEL EL EL OMS	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
NET U U JT OOT IET NOOUNE NE NE NE	DE ILHAFID AEL EL oms OVIC		UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
NET OT OOUNE EER NE OOUNE	LHAFID AAEL Oms OWS	EDUCATEUR SPECIALISE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
U U JT JT SOT SOT SOUNE ER NE	LHAFID AEL EI oms OVIC	RETRAITE	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
OOT	IAEL EL oms	OUVRIER	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
OUNE ER NE	EL oms OVIC	TECHNOIEN	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
ER ER NE	oms OVIC	OUVRIER	UD CGT 39 76 RUE ST DESIRE 39000 LONS LE SAUNIER	03 84 24 43 65	
ER ER NE	JVIC	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
DOUNE IER INE	FNT	OUVRIER	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
IER INE IV		OPERATEUR SPECIALISE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	D EPARTEMENT 58
INE IN D	LAS	EMPLOYE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
INE IY D	131	RETRAITE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
NE D	BERNADETTE	RESPONSABLE COMMERCIALE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
IV D	AND	RETRAITE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
		RETRAITE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
	INE	RETRAITEE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
	ĥ	OUVRIER	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
		TECHNICIEN OUTILLAGE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 71 90 90	
		EMPLOYEE	UD CGT 58 2 BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	0386 /19090	
	INE	EMPLOYEE	UD CGI 58 Z BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	03 86 / 1 90 90	
OWIAR	SYLVESTRE	OUVRIER Profession	OD CGI 58 Z BD PIERRE DE COUBERTIN 58000 NEVERS	Télénhone	Départements
	July 1	TYO GAT	The Court of Court of Court of the Court of	02 84 78 60 90	
E	PPE	EMPLOYE	UD CGT 70 5 COURS FRANCOIS VILLON 70000 VESCUL	03 84 78 69 90	D EPABTEMENT 70
GENET PHILIPPE	PHILIPPE	EDUCATEON SPECIALISE	LID CGT 70 5 COLIRS ERANCOIS VILLON 20000 VESOUI	03.84.78.69.90	
	INIGOL	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
	ARD	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
	FA	OPERATEUR POLYVALENT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	DEPARTEMENT 71
AND	ICIA	AGENT ADMINISTRATIF	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
	EMMANUELLE	FEMME AU FOYER	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
BOUVERET	,	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
CHEVENET	E	DEMANDEUR D'EMPLOI	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
CINQUIN	MICHELINE	RETRAITEE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
CIUPAK DANIEL	EL	AGENT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
DESMARIS CHRISTIAN	STIAN	TECHNICIEN DE BANQUE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
	ICIA	AIDE SOIGNANTE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
λ:	LINE	EMPLOYEE VENDEUSE	UD CG1 /1 S RUE GUYNEIMER /1200 LE CREUSO!	03 85 57 35 15	
		RETRAITEE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03855/3515	
αn	GES	RETRAITE	UD CG1 /1 S RUE GUYNEMER /1200 LE CREUSO!	03855/3515	
ZIK	z	OUVRIER	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER /1200 LE CREUSOI	03 85 57 35 15	
LEBEAU MICHEL	MICHEL	ODEDATE ID ASSEMBLAGE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSUI	03 85 57 35 15	
	INIGOL	RETRAITE	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 57 35 15	
		ELECTROMECANICIEN	ILID CGT 71 5 RIJE GLIVNEMER 71200 LE CRELISOT	03 85 57 35 15	

									Départements		D EPARTEMENT 89																							Départements	TEN OF DAMES OF THE STATE OF TH	DEPARTEMENT 90	
03 85 57 35 15	03 85 57 35 15	03 85 57 35 15	03 85 57 35 15	03 85 57 35 15	03 85 57 35 15	03 85 57 35 15	03 85 57 35 15	03 85 57 35 15	Téléphone	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	03 86 51 73 77	Téléphone	03 84 21 03 07	03 84 21 03 07	H
UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	UD CGT 71 5 RUE GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	Adresse pour Contact 1	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	UD CGT 89 7 RUE MAX QUANTIN 89000 AUXERRE	Adresse pour Contact	UD 90 CGT PLACE DE LA RESISTANCE 90020 BELFORT CEDEX	UD 90 CGT PLACE DE LA RESISTANCE 90020 BELFORT CEDEX	
AGENT DE VOIRIE	RETRAITE	CHARGEE DE LUTTES CONTRE LA FRAUDE	MECANICIEN AUTO	RETRAITEE	DEMANDEUR D'EMPLOI	RETRAITE	MAGASINIERE	RETRAITE	Profession	RETRAITE	DEMANDEUR D'EMPLOI	EMPLOYE	AGENT DE FABRICATION	RETRAITE	AGENT DE FABRICATION	OUVRIER	EMPLOYEE	AGENT DE MAITRISE	OUVRIER	OUVRIER	OUVRIER	RETRAITE	RETRAITE	DEMANDEUR D'EMPLOI	EMPLOYE	EMPLOYEE	RETRAITE	AIDE SOIGNANTE	RETRAITE	RETRAITE	OUVRIER	EMPLOYE	DEMANDEUR D'EMPLOI	Profession	ELECTROTECHNICIEN	RETRAITE	
PASCAL	GEORGES	EMILIE	DAVID	ELISABETH	GUY	DANIEL	VALERIE	ROBERT	Prénoms	DOMINIQUE	DANIEL	CYRIL	DIDIER	BERNARD	CHRISTIAN	JEAN-LOUIS	VERONIQUE	CLAUDE	FRANCIS	JACQUES	KEVIN	JACQUES	MAURICE	ALAIN	BENOIT	MAGALI	JEAN-CLAUDE	AGNES	GUY	CLAUDE	GUY	ABDELKADER	RENE	Prénoms	CENGIZ	JACQUES	
PELLETIER	PEROT	QUANDALLE	REAL	SECCHI	TALES	VION	WALDNER	WATTEBLED	Noms	ANCELLE	BECHARD	CERIANI	CHARPENTIER	соіснот	CORDIER	DE DIN	DEGOIX-GUTTIN	DELASSELLE	DESCHAMPS	EDO	GARNIER	GEORGES	GODARD	GORNEAU	GOUOT	GROUSSOT	LABROSSE	LONGHI	LOYER	PREVOST	QUERET	soussi	TARDIEU	Noms	OKTEM	RAMBUR	

		Organ	Organisation Syndicale: UNSA		
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
GUYOT	Alain	sans prof	UNSA Maison du Peuple 90020 BELFORT Cedex	alain.jh.guyot@hotmail.fr / Tel: 06 73 90 10 89	DEPARTEMENT 90
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
TABUTIN	Patrick	CFA (Congé de fin d'activité)	UNSA - UD 71 Maison des Syndicats 2 rue du Parc 71100 CHALON SUR SAÖNE	patab71@sfr.fr / Tel: 06 09 77 66 44	D EPARTEMENT 71
Noms	Prénoms	Profession	Adresse pour Contact	Téléphone	Départements
SAFFROY de LA TOUR D'AUVERGN Max	Jean-Luc N Max	Responsable RH Agent SNCF	UNSA 15 boulevard Pompon 21000 DIJON UNSA 15 boulevard Pompon 21000 DIJON	Saffroy.jl@unsa-ferroviaire.org / 06 21 30 12 24	DEPARTEMENT 21 DEPARTEMENT 21

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-25-016

Arrêté du 25 juillet 2016 relatif au cahier des charges établi pour l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle cohésion sociale Service prévention de l'exclusion et politique de la ville

ARRÊTÉ DDCSPP n° 2016-222 du 25 juillet 2016 relatif au cahier des charges établi pour l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile

La Préfète de la Haute-Saône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu les articles L252-1, L252-2, et L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;
- Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État :
- Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'avis du Président du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 25 août 2016 sur le cahier des charges proposé aux organismes souhaitant l'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,

ARRÊTE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le cahier des charges (en annexe) établi pour l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le département de la Haute-Saône.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18 – Fax : 03.84.96.17.19

Courriel: ddcspp@haute-saone.gouv.fr - Site internet: www.haute-saone.gouv.fr

Article 2:

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Il peut être modifié selon les conditions prévues au code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29/08/2016

l'our la Préfète et par délégation Le secrétaire gén, ral

Luc CHOUCHKAIEFF



AGRÉMENT DES ORGANISMES ACCORDANT LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

CAHIER DES CHARGES

(Annexe)

<u>Référence</u>: Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le présent cahier des charges vise à définir les critères d'agrément des organismes procédant à la domiciliation des personnes sans domicile stable et à s'assurer de la capacité de celles-ci à mener à bien cette mission.

1. Rappel du cadre réglementaire du droit à la domiciliation :

La domiciliation permet de prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles dont l'aide médicale d'État ainsi qu'à l'accès aux droits suivants :

- droits civils: droits extra patrimoniaux (mariage, décès, adoption, tutelle), actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire, ester en justice, répondre d'un préjudice devant les tribunaux,
- droits civiques : délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour,
- droit à l'aide juridictionnelle.

Les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action social, soit auprès d'un organisme agrée à cet effet.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Les prestations sociales réglementaires et conventionnelles sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, telles que les prestations familiales, l'AAH et la prime d'activité,
- l'aide médicale d'État,
- les prestations servies par l'assurance vieillesse : pension de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),
- les prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide complémentaire santé (ACS),
- les allocations servies par Pôle Emploi (ARE, ASS...)
- les prestations légales d'aide sociale financées par le département : aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

2. Les organismes éligibles :

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si cette dernière ne présente aucun lien avec la commune.

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D246-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agrées : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L312-1 du CASF, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L322-1, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des organismes à but non lucratif, ils doivent justifier depuis un an au moins d'activités dans un des domaines suivants ;

- lutte contre les exclusions,
- accès aux soins,
- hébergement, accueil d'urgence,
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou familles en difficulté,
- action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

3. Mise en œuvre des règles et procédures liées à la domiciliation

• Public concerné par l'attestation de domicile :

Les bénéficiaires du dispositif sont les personnes sans domicile stable. La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Concernant les demandeurs d'asile, ceux-ci relèvent du droit commun avant le dépôt de leur demande d'asile.

La domiciliation peut être accordée à des étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse, en situation irrégulière, notamment les personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile, pour faire valoir certains droits (AME, aide juridictionnelle, exercice des droits civils reconnus par la loi).

• Demande d'élection de domicile et décision :

Le formulaire fixé par la réglementation précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

L'organisme doit en accuser réception et y répondre dans un délai de deux mois. Un entretien est réalisé après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. Une décision est ensuite établie par l'organisme. En cas de refus celui-ci doit être motivé.

• Durée de l'attestation de domiciliation :

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions.

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation avant l'expiration de cette date dans les cas suivants

- lorsque l'intéressé le demande,
- lorsque l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable,
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté physiquement ou à défaut manifesté par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.
- Contenu de l'attestation de domicile :

L'organisme agrée remet aux intéressés une attestation d'élection de domicile conformément au modèle en annexe de l'instruction du 10 juin 2016.

Cette attestation précise le nom, l'adresse de l'organisme, la date d'élection de domicile, la durée de validité de l'élection de domicile ainsi que les ayants droits de la personne domiciliée.

4. Obligations de l'organisme envers le public qui élit domicile :

• Éléments relatifs à l'élection de domicile:

L'organisme qui sollicite un agrément doit:

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domicile,
- s'engager à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique,
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et d'y répondre dans un délai de 2 mois,
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes,
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.
- Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance. L'organisme agréé recueille l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et s'engage à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance.

Les organismes agréés ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception (seulement les avis de passage). Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui désignera les personnes habilitées à retirer ses courriers contre signature.

En cas de radiation de la personne domiciliée ou à l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée pourra être restitué à La Poste avec la mention « Pli Non Distribuable – restitué à la poste à (lieu), le (date) par (nom de l'organisme) »

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

L'organisme indique à l'intéressé qu'il tient à jour un registre des visites et des contacts des personnes qui élisent domicile dans son organisme.

5. Obligation vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs:

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit transmettre chaque année avant le 31 mars au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élection de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture.

Le rapport d'activité sera élaboré sur la base de l'annexe 3 de l'instruction du 10 juin 2016 qui pourra être complété par toute information utile à l'observation statistique.

Il doit également communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, il doit s'engager à communiquer à l'organisme de sécurité sociale et au président du conseil départemental de Haute-Saône, une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrés, ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

6. Durée de l'agrément, renouvellement et retrait :

Durée de l'agrément et renouvellement :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par le Préfet du département de la Haute-Saône.

Il peut être renouvelé par le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément adressée au plus tard trois mois avant l'expiration du précédent agrément et sous réserve d'une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris conformément au présent cahier des charges et des perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Il peut être retiré, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsqu'il ne respecte pas le présent cahier des charges ou lorsqu'il ne fait plus partie de la liste des organismes visés au présent cahier des charges.

Il peut être mis fin à l'agrément à la demande de l'organisme domiciliataire.

• Contenu de l'agrément

La demande d'agrément comporte :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme.
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier,
- le ou les lieux dans lesquels l'organisme assurera la domiciliation.
- Obligations d'information, d'évaluation et de contrôle :

L'organisme agréé est dans l'obligation :

- de s'assurer que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable,
- de délivrer des attestations d'élection de domicile conformes au modèle joint en annexe,
- de procéder au retrait de l'attestation lorsqu'il a connaissance du fait que la personne dispose d'un hébergement stable,
- d'adresser trois mois au plus tard avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement.

• Limitation de l'agrément :

Le présent cahier des charges autorise l'organisme, qui en fait la demande, à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes en lien avec l'activité de son organisme. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'organisme.

• Publication de l'agrément :

Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le présent cahier des charges, sont publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Par ailleurs le Préfet assure la publicité de la liste des organismes agrées dans le département auprès des maires (en tant que présidents de CCAS), des organismes agrées.

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-26-001

arrêté du 26 août 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité;
- VU l'arrêté préfectoral n°1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté n° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU l'arrêté n°636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1er: Les arrêtés préfectoraux :

- n°1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- n°2015042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté n° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

sont abrogés.

Article 2 : Ils sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

I. CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

- <u>Article 3</u>: Une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est instituée dans le département de la Haute-Saône.
- Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoiraient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles à grande hauteur, conformément aux dispositions des articles
 R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2 - L'accessibilité aux personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- 3 Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.
- 4 La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du code forestier.
- 5 L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public prévues aux articles L 312-5 à L 312-10 du code du sport.
- 6 Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
- 7 La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme.

Article 5: La préfète peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.
- Article 6: La CCDSA transmet annuellement au conseil départemental consultatif des personnes handicapées un rapport de ses activités.
- Article 7: La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 4 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.
- Article 8: La CCDSA est présidée par la préfète ou en son absence, par la directrice des services du cabinet ou un autre membre du corps préfectoral. Elle comprend :

1 - Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Conseillers Généraux

- trois conseillers départementaux ou leurs suppléants désignés par le conseil départemental ;

Maires

- trois maires ou leurs suppléants désignés par les associations des maires du département.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un viceprésident ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3 – <u>En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :</u>

- un représentant de la profession d'architecte ou son suppléant.

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Représentants des associations de personnes handicapées du département

- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant :
- un représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association VALENTIN HAÜY intervenant sur la circonscription de Vesoul ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des parents d'enfants déficients auditifs (APEDA) intervenant sur la circonscription de Lure ou son suppléant.

En fonction des affaires traitées :

Pour les propriétaires et gestionnaires de logements

- un représentant de la société NEXITY ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté (SYRPICO) ou son suppléant ;
- un représentant d'HABITAT 70 ou son suppléant.

Pour les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- un représentant de l'union des métiers de l'industrie et de l'hôtellerie (UMIH) ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FECD) ou son suppléant ;

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Haute-Saône ou son suppléant.

Pour les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- un représentant du conseil départemental (Direction des services techniques et des transports);
- un représentant de l'association des maires de France (AMF);
- un représentant de l'association des maires ruraux (AMR).

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif :
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs (QUALISPORT).

6 – <u>En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement</u> <u>de caravanes :</u>

- un représentant de la fédération française de camping et de caravaning.

7 – En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- le président du conseil dépatemental pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un viceprésident ou, à défaut, un conseiller déparetemental désigné par lui.
- Article 9: Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

II - CREATION DES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES

- 1) Pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Article 10: Une sous-commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation «sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur».
- Article 11: Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Article 12: La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 13 du présent arrêté ou son adjoint en titre.
- Article 13: Sont membres avec voix délibérative :
 - 1 Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du PRV2.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent arrêté, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Article 14: La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est compétente sur l'ensemble du département et seule habilitée pour émettre un avis pour les établissements de 1ère catégorie et pour les demandes de dérogations.
- Article 15: La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut siéger avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. En cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique. Ces deux sous-commissions délivrent chacune un procèsverbal avec leur avis.
- Article 16: En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- <u>Article 17</u>: Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

2) Pour l'accessibilité des personnes handicapées

- <u>Article 18</u>: Une sous-commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation «sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées».
- Article 19: Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Article 20: La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou par le directeur départemental des territoires.
- Article 21: Sont membres avec voix délibérative :

1 - Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
- le représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ou son suppléant ;
- le représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association VALENTIN HAÜY intervenant sur la circonscription de Vesoul ou son suppléant;
- le représentant de l'association de parents d'enfants déficients auditifs (APEDA) ou son suppléant ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

2 – En fonction des affaires traitées :

Pour les dossiers de bâtiments et d'habitation :

- le représentant de la société NEXITY ou son suppléant ;
- le représentant de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires (SYRPICO) de Franche-Comté ou son suppléant ;
- le représentant d'HABITAT 70 ou son suppléant.

Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- le représentant de l'union des métiers de l'industrie et de l'hôtellerie (UMIH) ou son suppléant ;
- le représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FECD) ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Haute-Saône ou son suppléant.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

- le représentant de la direction des transports et des services techniques du conseil général ou son suppléant ;
- le représentant de l'association des maires de France ou son suppléant ;
- le représentant de l'association des maires ruraux de France ou son suppléant.
- Article 22 : Sont également membres, avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou d'autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Article 23 : Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.
- Article 24: En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire

de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 25: Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

3) Pour l'homologation des enceintes sportives

- <u>Article 26</u>: Une sous-commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation «sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives».
- Article 27: Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Article 28: La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 29 du présent arrêté.
- Article 29 : Sont membres avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leur représentant.

2 - En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 30 : Sont membres à titre consultatif :

En fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ci-dessous désignées, ou leurs suppléants :
 - le comité départemental de badminton de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de basket-ball de la Haute-Saône :
 - > le comité départemental de tennis de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental d'aïkido de la Haute-Saône ;
 - > le comité départemental d'escrime de la Haute-Saône ;
 - > le comité départemental de gymnastique de la Haute-Saône :
 - > le comité départemental de judo et disciplines associées de la Haute-Saône ;

- le comité départemental de karaté de la Haute-Saône ;
- > le comité départemental de lutte de la Haute-Saône ;
- le comité régional de boxe de Franche-Comté :
- > le comité départemental de tennis de table de la Haute-Saône ;
- le district de football de la Haute-Saône :
- > le comité départemental de rugby de la Haute-Saône ;
- > le comité régional d'aéronautique de Franche-Comté;
- > le comité départemental de natation de la Haute-Saône ;
- > le comité départemental des sports sous marins de la Haute-Saône ;
- > le comité départemental de hand-ball de la Haute-Saône ;
- > le comité départemental d'équitation de la Haute-Saône ;
- > le comité départemental d'handicap physique de la Haute-Saône ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (QUALISPORT) et le propriétaire de l'enceinte sportive ou son suppléant;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres :
 - > un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
 - > un représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ou son suppléant ;
 - > un représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ou son suppléant ;
 - > un représentant de l'association VALENTIN HAÜY intervenant sur la circonscription de Vesoul ou son suppléant ;
 - > un représentant de l'Association des parents d'enfants déficients auditifs (APEDA) intervenant sur la circonscription de Lure ou son suppléant.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un viceprésident ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.
- Article 31: En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- Article 32 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

4) Pour la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes

Article 33 : Une sous-commission spécialisée de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est créée sous l'appellation «sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping».

- Article 34: Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Article 35: La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 36 du présent arrêté.

Article 36: Sont membres avec voix délibérative :

1 - Pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 36 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Article 37: Est membre avec voix consultative:

un représentant de la fédération française de camping et de caravaning ou son suppléant.

- Article 38: En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- <u>Article 39</u>: Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute-Saône.

5) Pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

- <u>Article 40</u>: Une commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation «sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports».
- Article 41: Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Article 42: La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 43 du présent arrêté.

Article 43: Sont membres avec voix délibérative :

1 - Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ou leurs représentants ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

2 - En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président du conseil général pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un viceprésident ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Article 44 : Est membre à titre consultatif et en fonction des affaires traitées :

le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant.

- Article 45: En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- Article 46 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

III - CREATION DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

- 1) Pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Article 47 : Sont créées une commission d'arrondissement de Lure et une commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Article 48: Les avis de la commission d'arrondissement de Lure et les avis de la commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont valeur d'avis, pour les affaires qui relèvent de leur compétence, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 49: La commission d'arrondissement de Lure pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet de Lure. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint.

La commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le directeur des services du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint.

Article 50 : Sont membres avec voix délibérative dans les établissements recevant du public :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- Article 51: Les commissions d'arrondissements de Lure et de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont compétentes pour les établissements recevant du public (ERP) des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie situés sur le territoire de leur arrondissement dans les conditions fixées par le décret du 8 mars 1995 susvisé. Elles effectuent les visites de sécurité pour les ERP précités.
- Article 52: La commission d'arrondissement de Lure pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut siéger avec la commission d'arrondissement de Lure pour l'accessibilité aux personnes handicapées. En cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique. Ces deux commissions délivrent chacune un procès-verbal avec leur avis et peuvent pour des raisons de commodités rendre un avis unique.

La commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité aux personnes handicapées peuvent siéger dans les mêmes conditions.

- Article 53: En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 50 et faute de son avis écrit motivé, les commissions ne peuvent émettre d'avis.
- Article 54: Le secrétariat des commissions d'arrondissements de Lure et de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

2) Pour l'accessibilité des personnes handicapées

- Article 55 : Sont créées une commission de l'arrondissement de Lure et une commission de l'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- Article 56 : Les avis de la commission d'arrondissement de Lure et les avis de la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis, pour les affaires qui relèvent de leur compétence, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- Article 57: Les présidents des commissions d'arrondissements tiennent informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, de la liste des établissements et des visites effectuées. Ils présentent aussi à la sous-commission, au moins une fois par an, un rapport d'activités.
- Article 58: La commission de l'arrondissement de Lure pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet de Lure. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires ou son suppléant ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant.

La commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet de Vesoul. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires ou son suppléant ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant.

Article 59: Sont membres avec voix délibérative :

1 - Pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles (ADAPEI) ;
- un représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA);
- un représentant de l'association VALENTIN HAÜY intervenant sur la circonscription de Vesoul ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des parents d'enfants déficients auditifs (APEDA) pour la circonscription de Lure ;
- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 - En fonction des affaires traitées :

Pour les dossiers de bâtiments et d'habitation :

le représentant de la société NEXITY ou son suppléant ;

- le représentant de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires (SYRPICO) de Franche-Comté ou son suppléant ;
- le représentant d'HABITAT 70 ou son suppléant.

Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- le représentant de l'union des métiers de l'industrie et de l'hôtellerie (UMIH) ou son suppléant ;
- le représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FECD) ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Haute-Saône ou son suppléant.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

- le représentant de la direction des services techniques et des transports du conseil général ou son suppléant ;
- le représentant de l'association des maires de France ou son suppléant ;
- le représentant de l'association des maires ruraux de France ou son suppléant.
- Article 60 : Le secrétariat des commissions d'arrondissements est assuré par la direction départementale des territoires.

IV - CREATION DES GROUPES DE VISITE

1) Pour les sous-commissions départementales :

- Article 61 : Sont créés un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et un groupe de visite pour la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- Article 62: Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission ou la CSA compétente de délibérer.
- Article 63: Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut se réunir avec le groupe de visite de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique.

Concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tous les établissements recevant du public et les immeubles à grande hauteur

Article 64 : Sont membres du groupe de visite de la sous commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant suppléant titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 :
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police ou leurs représentants ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Pour les visites de réception des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- Article 65 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 64 du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.
- Article 66 : Les sapeurs-pompiers préventionnistes, membres de la sous-commission départementale sont désignés en qualité de rapporteurs des groupes de visite.

Concernant l'accessibilité des personnes handicapées :

- <u>Article 67</u>: Sont membres du groupe de visite de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
 - un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Article 68 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 67 du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

2) Pour les commissions d'arrondissements :

Concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- Article 69: Sont créés un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure et un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Article 70: Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public compétente de délibérer.

- Article 71 : Sont membres des groupes de visites de la commission d'arrondissement de Lure et de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :
 - un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police ou leurs représentants ;
 - le maire de la commune concernée ou son représentant (adjoint, conseiller municipal, agent municipal) désigné par lui ;
 - les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Pour les visites de réception des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- Article 72: En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 71, les groupes de visite des commissions d'arrondissement de Lure et de Vesoul pour la sécurité conte les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne procèdent pas à la visite.
- Article 73: Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure ou de Vesoul pour la sécurité conte les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir avec le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure ou de Vesoul pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique.
- <u>Article 74</u>: Les sapeurs-pompiers préventionnistes, membres des commissions d'arrondissement sont désignés en qualité de rapporteurs des groupes de visite.

Pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- Article 75 : Sont créés un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure et un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- Article 76: Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.
- Article 77 : Sont membres du groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure et du groupe de visite de la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées :
 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
 - un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Article 78: En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 77, les groupes de visite des commissions d'arrondissement de Lure et de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées ne procèdent pas à la visite.
- Article 79: Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut siéger avec le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique.
- Article 80 : Le représentant de la direction départementale des territoires est désigné en qualité de rapporteur des groupes de visite.
- Article 81: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 82: La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 6 ANIT 2016

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF